



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau des finances de la paie et de la prévision

Référence du document : 090710

Paris, le 29 JUIL. 2009

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Madame la préfète et Messieurs les préfets de région (hors Ile-de-France),
Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de départements de métropole et de l'outre-mer y
compris Mayotte (hors Ile-de-France et hors territoires d'outre-mer),

Secrétariat général

Objet : Programmes 108 et 307.

Régime indemnitaire 2009 des personnels des filières administrative, technique, spécialisée et de service social en fonction et payés dans vos préfectures.

Réf. : Circulaire n° 130 du 31 octobre 1996 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre national des préfectures.

Circulaire n° NOR INT A 9900144 du 17 juin 1999 relative à la réforme du régime indemnitaire des personnels des SIC.

Circulaire n° 23012 du 8 novembre 2002 relative au régime indemnitaire des agents du service technique affectés en préfecture (mise en place du dispositif de TMO pour la filière STM).

PJ : Tableaux des TMO 2009 et répartition des différentes primes.

Tableaux des maxima de TMR (taux moyens réels) autorisés par les textes.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, la circulaire relative au régime indemnitaire, laquelle actualise, en tant que de besoin, les circulaires cadres visées en référence, et les tableaux fixant pour l'année 2009 les taux moyens d'objectif des primes des personnels des filières administrative, technique, spécialisée et de service social en fonction et payés par vos préfecture (hors région parisienne).

Ces TMO ont été définis après concertation avec les organisations syndicales en prenant en considération les éléments suivants :

I- Les orientations suivies pour la définition de la stratégie indemnitaire.

- **Le rattrapage de la moyenne interministérielle estimée pour les catégories qui en sont le plus éloignées.**

Le protocole « corps et carrières » du 4 juillet 2006 comporte un engagement de rattrapage de la moyenne interministérielle estimée. Cette moyenne a été constituée par la DGAFP à partir d'une

enquête réalisée auprès de certains ministères¹, hors champs du ministère de l'économie et des finances, sur les niveaux de régimes indemnitaires servis en 2005. Cette moyenne est augmentée de 2,5% chaque année par grade pour prendre en compte les revalorisations indemnitaires obtenues au fil du temps par les départements ministériels précités.

Par rapport à la moyenne interministérielle estimée, les TMO 2009 sont situés entre :

- 117% et 126 % pour les corps de catégorie C,
- 108% et 113% pour les corps de catégorie B,
- 99,44% pour les attachés,
- et 91,44% pour les attachés principaux.

➤ **Dans un périmètre en évolution constante, l'assurance d'avoir des règles de gestion harmonisées des régimes indemnitaires :**

A compter du 1^{er} janvier 2010, le contexte sera marqué par la fusion de l'ensemble des corps de la filière administrative de l'intérieur et de l'outre-mer avec ceux de la police nationale.

II- Les progressions et les règles de gestion des TMO pour 2009

➤ **Les progressions des TMO pour 2009**

En cohérence avec l'objectif d'alignement sur la moyenne interministérielle estimée, la progression est de :

- 4% pour les corps de catégorie C,
- 4% pour les corps de catégorie B,
- 5% pour les attachés et attachés principaux,
- 4% pour les directeurs, les chefs de service administratif et les conseillers d'administration.

➤ **Les règles de gestion**

Il est recommandé de ne pas moduler le TMO en-deçà de 90% du TMO pour les agents de catégorie B et C et de 80% pour les agents de catégorie A. Si une modulation à la baisse est possible dans ces seules limites, il convient de la fonder sur des éléments objectifs tirés de l'analyse de l'activité professionnelle. Je vous rappelle, à ce titre, qu'une insuffisance professionnelle doit, en tout état de cause, être constatée dans le cadre des entretiens professionnels et donner lieu, en cas de carence avérée, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

En outre, il est souhaitable que toute diminution du régime indemnitaire d'un agent par rapport à celui qu'il a perçu en 2008 ou par rapport au taux moyen de 2009 donne lieu à **un entretien individuel** permettant au fonctionnaire de connaître les motifs de cette réfaction.

Enfin, la modulation du TMO à la hausse ne peut, en tout état de cause, excéder le plafond des taux réglementaires maximum autorisés par les textes indemnitaires fondateurs, dont vous trouverez les montants en pièce jointe.

S'agissant des attributions individuelles que vous arrêterez sur la base des TMO, il vous est conseillé de veiller **à la parfaite cohérence entre la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée telle qu'elle apparaît dans la fiche relative à l'entretien professionnel et son régime indemnitaire.**

¹ Ministères de l'agriculture, des affaires étrangères, de la défense, de l'équipement, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et les services du Premier ministre.

Je vous remercie de faire connaître par écrit à chaque agent le montant de ses primes pour 2009, en faisant référence au TMO de son grade, ainsi que le montant de la part qui lui sera versée en fin d'année en sus de la mensualisation habituelle.

Pour mémoire, je vous indique que le régime indemnitaire dont le niveau global est déterminé en se fondant pour chaque grade sur le TMO, correspond à l'attribution de différentes indemnités : l'indemnité d'exercice de missions en préfecture, l'indemnité d'administration et de technicité ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon la catégorie ou l'indice de l'agent, pour les personnels administratifs. Pour les personnels techniques, le régime indemnitaire reste constitué par les primes prévues par les textes spécifiques de chaque filière qui demeurent inchangés.

Je vous rappelle que, par instruction en date du 1^{er} décembre 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé aux trésoriers payeurs généraux de continuer à mettre en paiement ces primes dans l'attente des adaptations rendues nécessaires par le nouveau cadre statutaire (fusion des corps). La refondation du régime indemnitaire étant traitée dans le cadre des décisions résultant des relevés de conclusions signés le 21 février 2008, les textes indemnitaires modificatifs précités ne paraîtront sans doute pas compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire appelé « Prime de fonctions et de résultats ».

Enfin, les enveloppes particulières de sujétions particulières et heures supplémentaires restent en vigueur et inchangées.

Je vous rappelle que les personnels dont les rémunérations ont été intégrées progressivement au sein des programmes 108 et 307, mais qui restent placés sous l'autorité de l'administration centrale (formateurs internes à temps plein, réseau social dont notamment les assistantes sociales...), n'ont pas à être écartés de ces dispositions et ont aussi vocation à émarger aux enveloppes particulières (sujétions particulières et heures supplémentaires).

III- La réserve d'objectifs

Le principe de sa consolidation en 2009 est acquis. Une circulaire spécifique sur son montant et ses modalités d'attribution vous sera adressée dans les prochaines semaines.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile.

Le directeur des ressources humaines



Bernard SCHMELTZ

TMO 2009 ADMINISTRATIFS

PROVINCE

Grades	TMO 2009	I.F.T.S*		I.A.T**		I.E.M.P***	
		Montant annuel I.F.T.S \$13	1	Montant annuel IAT \$84	5	Montant annuel I.E.M.P \$15	9
Conseiller d'administration	11 856	8 892				2 964	
Chef des services administratifs	10 039	7 529				2 510	
Directeur	8 757	6 568				2 189	
Attaché principal	8 708	6 531				2 177	
Attaché	7 190	5 392				1 798	
SA de classe exceptionnelle	5 509	3 856				1 653	
SA de classe supérieure	5 056	3 539				1 517	
SA de classe normale - I.F.T.S	4 609	3 102				1 507	
SA de classe normale - IAT	4 609		2 171			2 438	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	3 772		1 509			2 263	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3 700		1 480			2 220	
Adjoint administratif de 1ère classe	3 659		1 464			2 195	
Adjoint administratif de 2ème classe	3 422		1 369			2 053	

en euros

* I.F.T.S : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** I.E.M.P : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2009 - FILIERE TECHNIQUE

PREFECTURES de PROVINCE

GRADES	TMO 2009	Prime de rendement		I.F.T.S*	I.A.T**	I.R.S.S.T.S.***	I.E.M.P****
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	Montant annuel IRSSSTS	Montant annuel IEMP	
Chef de service technique	11 856	4 503	4 503				2 850
INGENIEUR PRINCIPAL	8 708	3 317	3 317				2 074
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	7 190	2 739	2 739				1 712
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	5 509	1 960	1 960				1 589
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	5 056	1 798	1 799				1 459
CONTROLEUR CL NORMALE. IB >380	4 609	1 551	1 551				1 507
CONTROLEUR CL NORMALE. IB <=380	4 609	1 085		1 086			2 438
AGT PRINC. SERV. TECH 1ere CAT.	3 822	823		823			2 176
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	3 822	823		823			2 176
Contremaître Principal	3 772	798		798			2 176
Contremaître	3 700	782		783			2 135
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, Logistique / hébergement et restauration / ERVEIM</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP-1)	3 772			1 596			2 176
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP-2)	3 700			1 524			2 176
Adjoint technique 1ère classe (ADT-1)	3 659			1 548			2 111
Adjoint technique 2ème classe (ADT-2)	3 422			1 447			1 975
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP-1)	3 772					1 596	2 176
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP-2)	3 700					1 565	2 135
Adjoint technique 1ère classe (ADT-1)	3 659					1 548	2 111
Adjoint technique 2ème classe (ADT-2)	3 422					1 447	1 975

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

**** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2009 - SIC

SERVICES DECONCENTRES

SZSIC - SDSIC - CGN - MICANSIC - CNI - CENAC - CSIS - CNGSSI - UPL -
Services de GENDARMERIE

GRADES	TMO 2009	Prime de rendement	Indemnité de sujétion
	a=b+c	b Montant annuel	c Montant annuel
CHEF DES SERVICES SIC	11 856	8 000	3 856
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	8 708	6 816	1 892
INGENIEUR SIC	7 190	5 408	1 782
TECHNICIEN CL. EX. SIC	5 509	4 029	1 480
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	5 056	3 605	1 451
TECHNICIEN CL. NORMALE SIC	4 609	3 186	1 423
AGENT SIC 1er gr	3 772	2 603	1 169
AGENT SIC 2ème gr	3 700	2 536	1 164
AGENT SIC 3ème gr	3 659	2 498	1 161

en euros

TMO 2009 - SERVICE SOCIAL

PROVINCE

Grades	TMO 2009	IEMP* (E7)		IFRSTS** (E4)	
		Total annuel	Total annuel	Total annuel	Total annuel
Conseiller technique régional	7 190	2 157	5 033		
Conseiller technique	7 190	2 157	5 033		
Assistant principal de service social	5 509	1 653	3 856		
Assistant de service social	4 609	1 613	2 996		

en euros

*IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

** IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

TMO 2009 - INFIRMIERES

PROVINCE

Grades	TMO 2009	en euros		
		IPTS*	IAT**	IEMP***
Infirmière classe supérieure	5 509	Total annuel 3 471	Total annuel	Total annuel 2 038
Infirmière IB>380	4 609	2 719		1 890
Infirmière IB<=380	4 609		2 580	2 029

en euros

* IPTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

MAXIMA DES IMR AUTORISEES PAR LES TEXTES

Categorie	N° genér (en francs)	Montants de référence de l'EMEP (1)		L.A.T (2)		L.F.T.S (3)		L.R.S.S.T.S (4)		Indemnité de Sulfation (5)	Prime de rendement	TOTAL
		En francs	En francs	En francs	En francs	En francs	En francs	En francs	En francs			
Conseiller d'administration	10500	1 600,71	1 260,57	4 802,14	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	16 477,90
CSA	10500	1 600,71	1 260,57	4 802,14	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	16 477,90
Directeur	9800	1 464,00	1 165,20	4 462,00	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	16 197,76
Attaché et assisté	9000	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	15 791,68
Attaché principal	9000	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	1 070,14	1 070,14	8 501,12	-	-	-	12 677,26
Attaché	8200	1 230,08	1 000,07	3 150,25	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	10 558,25
Secrétaire administratif et assisté	8200	1 230,08	1 000,07	3 150,25	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	10 558,25
SA/CM-300	8200	1 230,08	1 000,07	3 150,25	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	10 558,25
SA/CM-300	8200	1 230,08	1 000,07	3 150,25	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	10 558,25
Agent administratif	7700	1 173,86	939,09	3 321,57	474,66	-	-	-	-	-	-	7 316,65
ADAP1 (Ech 6)	7700	1 173,86	939,09	3 321,57	474,66	-	-	-	-	-	-	7 316,65
ADAP2 (Ech 5)	7700	1 173,86	939,09	3 321,57	474,66	-	-	-	-	-	-	7 316,65
ADAP1 (Ech 4)	7500	1 143,37	914,69	3 200,10	447,93	-	-	-	-	-	-	7 224,93
ADAP2 (Ech 3)	7500	1 143,37	914,69	3 200,10	447,93	-	-	-	-	-	-	7 224,93
Ingénieur ST	10500	1 600,71	1 260,57	4 802,14	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	21 623,79
Ingénieur Principal	9800	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	1 459,47	1 459,47	11 675,76	-	-	-	21 623,79
Contrôleur ST	9000	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	1 070,14	1 070,14	8 501,12	-	-	-	19 826,80
Contrôleur CE	5700	869,96	695,17	2 606,88	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	14 514,74
Contrôleur CS-300	5700	869,96	695,17	2 606,88	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	14 266,69
Contrôleur CM-300	5700	869,96	695,17	2 606,88	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	14 009,72
ADAP1 (Ech 3)	5700	869,96	695,17	2 606,88	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	13 752,76
ADAP2 (Ech 2)	5700	869,96	695,17	2 606,88	-	851,00	851,00	6 800,00	-	-	-	13 495,80
ADAP1 (Ech 1)	5500	839,47	670,78	2 515,41	-	800,00	800,00	6 400,00	-	-	-	13 238,84
ADAP2 (Ech 0)	5500	839,47	670,78	2 515,41	-	800,00	800,00	6 400,00	-	-	-	12 981,88
ADAP1 (Ech 0)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 724,92
ADAP2 (Ech 0)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 467,96
Spécialiste conduite de véhicule	5500	839,47	670,78	2 515,41	-	800,00	800,00	6 400,00	-	-	-	13 238,84
Agent technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 981,88
Agent technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 724,92
Agent technique 1ère classe (ADT1)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 467,96
Agent technique 2ème classe (ADT2)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 210,00
Spécialiste conduite de véhicule	5500	839,47	670,78	2 515,41	-	800,00	800,00	6 400,00	-	-	-	13 238,84
Agent technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 981,88
Agent technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 724,92
Agent technique 1ère classe (ADT1)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 467,96
Agent technique 2ème classe (ADT2)	5400	823,22	654,59	2 469,87	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	12 210,00
Chet SIC	821	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inspecteur SIC	821	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ingénieur principal	783	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur SIC	658	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Technicien CE	543	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Technicien CS	482	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Technicien CV	430	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent de 1er Groupe	392	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent de 2ème Groupe	382	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent du 3ème Groupe	368	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent du 4ème Groupe	358	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Arrêté du 26 décembre 1987 fixant les montants de référence de l'EMEP d'exécution de missions de préférence.
 (2) Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'un indicateur d'exécution de missions de préférence.
 (3) Décret 2002-51 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.
 (4) Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.
 (5) Décret 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'Intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'Intérieur.
 Arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'Intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'Intérieur.
 Valeur du point : 55,1217 au 01/07/2008